

Glossaire

Assurance emprunteur

Afin de vous permettre de mieux appréhender la portée des garanties qui pourront vous être proposées par notre établissement, vous trouverez ci-après un glossaire (**document non contractuel**) de certains termes utilisés dans les contrats d'assurance emprunteur.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui conclut un contrat avec l'assureur. Dans un contrat de groupe, c'est la personne morale ou le chef d'entreprise qui signe le contrat au profit des adhérents (salariés d'une entreprise, membres d'une association, adhérents à un contrat de groupe).

Dans le cadre des contrats de groupe proposés par notre établissement, le souscripteur est donc la BCI.

Décès

En cas de décès, l'assurance garantit le versement du capital assuré* à la banque.

Perte Totale Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est considéré en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, ne peut plus définitivement se livrer à aucune activité lui procurant gain ou profit et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

En cas de PTIA, l'assurance garantit le remboursement à la banque du capital assuré*.

(*) Capital assuré :

- **Pour les crédits amortissables**, le capital assuré correspond au capital restant dû en principal au jour du Décès (sans tenir compte des éventuels retards ou pénalités), dans la limite de la quotité assurée, majoré des intérêts courus depuis l'échéance précédente jusqu'au jour du décès ou de la reconnaissance de la PTIA.
- **Pour les crédits non amortissables**, le capital assuré correspond au montant du crédit dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Totale (IPT)

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Totale, l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, est atteint d'une invalidité permanente dont le taux (déterminé par l'assureur suivant un mode de calcul défini dans la notice d'information) est supérieur à 66% ou, supérieur ou égal à 66 % (suivant contrat choisi).

En cas d'IPT, les contrats proposés par notre établissement garantissent le remboursement des échéances de votre crédit amortissable, dans la limite de la quotité assurée.

Invalidité Permanente Partielle (IPP)

Est considéré en état d'Invalidité Permanente Partielle, l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, est atteint d'une invalidité permanente dont le taux (déterminé par l'assureur suivant un mode de calcul défini dans la notice d'information) est compris entre 33 % et 66 %.

En cas d'IPP, les contrats proposés par notre établissement garantissent le remboursement des échéances de votre crédit amortissable, dans la limite de la quotité assurée, réduites proportionnellement au taux d'Invalidité dans le rapport N-33/33 (N étant le taux d'invalidité).

Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident survenu postérieurement à l'entrée dans l'assurance, est temporairement dans l'incapacité totale d'exercer son activité lui procurant gain ou profit.

En cas d'ITT, les contrats proposés par notre établissement garantissent le remboursement des échéances de votre crédit amortissable, dans la limite de la quotité assurée.

Incapacité Temporaire Partielle de Travail (ITP)

Est considéré en état d'Incapacité Temporaire Partielle de Travail, l'assuré qui suite à une période d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, reprend son activité en mi-temps thérapeutique.

En cas d'ITP, les contrats proposés par notre établissement garantissent le remboursement de 50% du montant des prestations prévues en cas d'ITT.

Franchise

Période entre la date de reconnaissance d'un sinistre et le début de paiement de l'indemnisation.

Les contrats de groupe proposés par notre établissement prévoient un délai de franchise de 90 jours pour les garanties IPT, IPP, ITT et ITP.